



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2010

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant  
l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis  
d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission  
royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte**

---

**AVANT PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2008 DÉTERMINANT LES ACTES ET TRAVAUX DISPENSÉS DE PERMIS D'URBANISME, DE L'AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ, DE LA COMMUNE OU DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES OU DE L'INTERVENTION D'UN ARCHITECTE**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
21 septembre 2010**

---

**Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 30 juillet 2010, d'une demande d'avis du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, de la Coopération au Développement et de la Statistique régionale relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte.

Après examen par sa Commission CATRO/Mobilité au cours de sa séance du 6 septembre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

**Avis**

**Considérations générales**

**Le Conseil** prend acte que la proposition de modification de l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte tend vers une meilleure adaptation de la législation en vigueur suite à la modification du CoBAT par l'ordonnance du 14 mai 2009.

**Le Conseil** souligne l'effort sérieux poursuivi par le Gouvernement dans sa démarche de clarification et de simplification des procédures. Il souscrit, dès lors, pleinement à cet avant-projet d'arrêté.

Cependant, **le Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'un afflux de demande de permis d'urbanisme ayant attiré aux antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, d'installation techniques y liées ou autres dispositifs, est à prévoir. En effet, du fait du retard accumulé dans l'adoption des modalités d'exécution de l'ordonnance 3 V/m, les opérateurs de téléphonie mobile ont fait face entre janvier 2009 et septembre 2010, à savoir pendant un an et demi, à un moratoire sur le traitement des permis d'urbanisme. Afin de rattraper le retard subi du fait du moratoire ainsi que combler les trous de couverture conséquents à l'application de la nouvelle norme plus stricte, ils planifient d'introduire environ 300 dossiers de demande de permis d'urbanisme dans une période de 6 mois auprès de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement (AATL).

**Le Conseil** prend acte que l'AATL a pris ses dispositions afin de renforcer son personnel en charge de traiter les demandes d'urbanisme.

**Le Conseil** a également pris note qu'un protocole d'accord a été passé entre l'AATL et l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) afin de traiter en parallèle des demandes de permis d'urbanisme et d'environnement permettant ainsi aux communes de ne devoir organiser qu'une seule enquête public par projet.

Néanmoins, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** rappellent les inconvénients liés aux délais de traitements des dossiers de permis en matière d'antennes de télécommunication. En effet, avant le moratoire, ces délais s'élevaient en moyenne déjà à 400 jours. Ils estiment que des délais de traitement relativement longs ne feraient que prolonger les retards importants que les opérateurs ont déjà connus, dans le déploiement de leurs réseaux, l'entretien et l'optimisation de ces derniers, mais aussi l'ajout d'éléments spécifiques propres à la sécurité.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** plaident pour que toutes ces futures demandes soient traitées dans un délai raisonnable.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** prennent acte que le Gouvernement a utilisé comme point de départ une note envoyée par le « GSM Operator's Forum » pour la constitution de l'avant-projet d'arrêté mais n'ont pas été consultés ensuite et regrettent dès lors vivement que les remarques de ce dernier, liés à des aspects techniques et tenant compte de préoccupations urbanistiques, n'aient pas été suffisamment prises en compte. En effet, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment que dans ce contexte, une modification de l'arrêté minimale importance allant dans le sens d'un élargissement des cas de dispense de permis d'urbanisme pour les opérateurs de téléphonie mobile, aurait pu être d'une grande aide et alléger de manière structurelle la charge administrative pesant sur l'AATL ainsi que sur les opérateurs.

### **Considérations particulières**

#### Article 22

**Les organisations représentatives des employeurs** constatent que cet article vient modifier l'article 29, 3° et prévoit que l'antenne et son support doivent être inférieurs à 2m de haut (au lieu de 1,5m). Ils estiment que cette hauteur est malheureusement insuffisante pour avoir un réel effet et ne permet pas de couvrir le placement d'antennes dites « multi-bandes » ayant pourtant une « pollution visuelle » moindre.

Puisque l'article 29, 3° prévoit de toute manière que l'antenne ne peut être visible depuis l'espace public, **les organisations représentatives des employeurs** demandent soit de supprimer l'exigence d'une hauteur maximale, soit de porter la hauteur maximale autorisée à 3m.

#### Article 25

**Les organisations représentatives des employeurs** suggèrent au Gouvernement de supprimer le terme « *unidirectionnel* » afin d'éviter toute confusion. En effet, ce terme est ici utilisé erronément car le faisceau hertzien fait office de câble sur lequel des signaux peuvent transiter tant dans une direction que dans l'autre.

#### Article 26

**Les organisations représentatives des employeurs** proposent de rajouter une dispense, à certaines conditions comme l'exigence selon laquelle la hauteur du mât existant n'est pas augmentée ou encore que les antennes ne dépassent pas la hauteur de la structure porteuse, et que le déport par rapport au mât ne dépasse pas 40 cm pour le placement d'antennes sur des mâts existants en toiture, à savoir, les mâts déjà placés par les opérateurs (et déjà autorisés) et sur lesquels se trouvent déjà des antennes.

#### Article 27

**Les organisations représentatives des employeurs** demandent de supprimer la formulation actuelle et de reprendre exactement le même système de dispense que celui nouvellement prévu en Flandre pour les installations techniques, à savoir une dispense pour : « *le placement sur un toit plat des installations techniques qui ne font pas partie du bâtiment, dont la hauteur maximale n'excède pas 3 mètres de hauteur, à condition que la hauteur de ces installations soit en tout point inférieure à la distance jusqu'au bord de la toiture* ».

#### Autre remarque

A l'instar de ce qui est déjà largement d'application en Flandre, **les organisations représentatives des employeurs** proposent de rajouter une dispense pour le placement d'antennes et d'installations techniques derrière un matériau RF transparent ayant le même aspect que le matériau d'origine, à savoir la même couleur, la même forme et les mêmes dimensions.

\*  
\* \*